

CONSERVATION ET GESTION DES RESSOURCES MARINES  
VIVANTES DE L'ANTARCTIQUE DANS LES SOUS-ZONES  
STATISTIQUES 48.3 ET 48.4

7.1 Ayant demandé que cette question soit insérée à l'ordre du jour de la Commission, la délégation de l'Argentine a été invitée à la présenter.

7.2 La délégation de l'Argentine a souligné que :

"La Commission a porté une attention particulière à la gestion et à la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique dans les sous-zones 48.3 et 48.4, laquelle est justifiée, entre autres, par les raisons suivantes :

- i) le grand nombre d'espèces de poissons exploitées à titre commercial dans ces sous-zones;
- ii) la majorité des mesures de conservation en vigueur s'appliquent aux sous-zones 48.3 et 48.4;
- iii) la sous-zone 48.3 est la seule qui soit ouverte à la pêche de *D. eleginoides* (hormis la faible capture autorisée en vertu de la mesure de conservation 70/XII dans la sous-zone 48.4);
- iv) la Commission a reconnu l'importance de la sous-zone 48.3 en approuvant la mesure de conservation 7/V. De plus, lors de sa réunion de 1993, elle a défini cette zone comme une zone spécialement destinée à la protection et à l'étude scientifique (mesure de conservation 69/XII), conformément à l'Article IX de la Convention;
- v) la Commission a également souligné l'unité écologique de la sous-zone 48.3, en insistant sur le fait que ses Etats membres devraient s'efforcer d'utiliser plus fréquemment les mécanismes de contrôle en place;
- vi) durant la dernière période d'intersession, plusieurs événements ont réaffirmé l'importance de la sous-zone 48.3, entre autres : un Etat membre avait proposé d'avancer la date de fermeture de la pêcherie de *C. gunnari*, proposition appuyée par plusieurs Membres, dont l'Argentine (il convient de rappeler qu'au cours de la douzième réunion de la Commission, l'Argentine avait proposé la fermeture de cette pêcherie) et d'autre part, tous les contrôles et toutes les observations avaient été réalisés dans la sous-zone 48.3, où avaient également été détectées les infractions;

- vii) à sa dernière réunion, le Comité scientifique, ayant identifié certaines questions qui se rapportent spécifiquement aux sous-zones 48.3 et 48.4, a recommandé : l'adoption d'une approche préventive en ce qui concerne *D. eleginoides*; la fermeture de la pêche de *C. gunnari*; le maintien des mesures de conservation relatives à d'autres espèces de ces sous-zones; la réalisation de campagnes de recherche scientifique dirigées sur différentes espèces; l'adoption d'un TAC préventif pour les crabes; et la tenue d'un atelier sur les méthodes d'évaluation de *D. eleginoides*, en raison de l'incertitude liée à l'état de ce stock. Le Comité scientifique a également exprimé son inquiétude en ce qui concerne la mortalité accidentelle des oiseaux marins;
- viii) les exemples susmentionnés mettent en évidence l'intérêt particulier que la Commission et le Comité scientifique accordent aux sous-zones 48.3 et 48.4 qu'ils considèrent comme particulièrement importantes. Il semble que la résolution de ces problèmes dépend de l'action poursuivie. Cela concorde également avec la recommandation selon laquelle les membres de la Commission devraient avoir davantage recours aux systèmes d'observation et de contrôle.
- ix) un contrôle détaillé des aspects les plus pertinents des sous-zones 48.3 et 48.4 faciliterait la coopération entre la Commission et les Etats membres côtiers dont la juridiction s'étend aux zones marines entourant la zone de la Convention, coopération visant à protéger les espèces associées et à détecter les captures illégales et les autres infractions. Selon cette procédure, il est également recommandé aux Etats d'exercer leur contrôle et de prendre des mesures pour engager des poursuites contre les navires en infraction battant leur pavillon, et leur imposer des sanctions. Le contrôle minutieux qui est proposé est en accord avec les objectifs de l'Article II de la Convention; et
- x) en conséquence, les problèmes associés à la sous-zone 48.3 méritent une attention particulière. Afin de résoudre "harmonieusement" ces problèmes d'observation et de contrôle, d'évaluation du krill et des poissons, de la mortalité accidentelle et en termes plus généraux, d'approche de la gestion fondée sur l'écosystème, la Commission doit adopter une approche de gestion intégrée.

L'Argentine réaffirme qu'elle est prête à collaborer pleinement et de manière constructive à ces tâches."

7.3 La délégation du Chili a fait part de ses impressions en ce qui concerne les œuvres accomplies par la Commission et celles qui devraient être menées à la lumière de l'expérience

acquise à ce jour. A cet égard, elle a réitéré l'engagement pris par son gouvernement pour renforcer le traité sur l'Antarctique et notamment la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, qui représente l'un des principaux éléments du système de ce traité. Elle a signalé que, puisque le Chili est un pays maritime et de pêche, en règle générale, tout ce qui touche la mer le concerne et mérite un contrôle des plus rigoureux, notamment dans les domaines de la recherche, la science et la conservation des ressources. En ce sens, la conception et le déroulement réussis de projets sont fonction de points délicats tels que l'inspection, l'observation et l'application des mesures convenues.

7.4 La délégation chilienne a fait remarquer que la lettre et l'esprit de la Convention de Canberra offrent les instruments nécessaires à une gestion appropriée des ressources marines dans la zone de la Convention et que les différends qui se sont présentés ont été réglés sur la base d'un consensus général qui est l'un des principes fondamentaux donnant à la CCAMLR stabilité, prestige et image de marque sans avoir dû jusque-là avoir recours aux mécanismes de résolution des différends mentionnés dans la Convention. Elle a par ailleurs signalé que la plupart des mesures et des activités relatives aux pêcheries se rapportent aux sous-zones 48.3 et 48.4 et que, de ce fait, les parties doivent s'efforcer de résoudre ensemble, d'une manière adéquate et avec la coopération et la participation de tous les Etats membres, les problèmes qui surgissent.

7.5 Elle a indiqué que le Chili était un pionnier en matière de recherche sur la pêche en Antarctique et était l'un des pays qui avaient le plus contribué à présenter des informations sans faire valoir de quelconque confidentialité. De plus, elle a rappelé le rôle que le Chili a joué quant à la mise en œuvre du système d'observation scientifique internationale dans la sous-zone 48.4.

7.6 En ce qui concerne les infractions aux mesures de conservation, dont certaines impliquaient des navires chiliens, elle a réitéré la décision de son gouvernement de continuer à traiter ces questions ouvertement tout en se conformant à la politique permanente de soutien de la CCAMLR et de protection de l'environnement. Dans ce contexte, elle a indiqué que les informations devaient être déclarées en permanence aux autorités nationales de pêche, dans le but de familiariser celles-ci avec les termes et les attributions des normes internationales et ainsi d'assumer pleinement et résolument le concept de rendement admissible.

7.7 La délégation du Chili a souligné le fait que l'approche préventive et la responsabilité partagée méritent un contrôle suivi de la part de la Commission, ce qui incite à la diffusion d'informations d'intérêts communs, sur la qualité et la quantité des ressources marines vivantes en jeu et les dangers de surexploitation. Elle a ajouté que les contrôles de l'environnement devraient surgir naturellement, par le biais des dispositions des principes et des règles convenus, et aller au-delà de la lettre des conventions mêmes.

7.8 La délégation de l'Australie a indiqué que les sous-zones 48.3 et 48.4 étaient des zones assujetties à des pressions importantes et que l'Australie suivrait avec intérêt les débats qui seraient soulevés sur cette question. La capacité de développer des approches efficaces est l'un des points forts de la CCAMLR, notamment en ce qui concerne les zones importantes. Du fait de leur importance, les sous-zones 48.3 et 48.4 doivent faire l'objet d'un examen attentif lors de cette réunion.

7.9 Un autre point fort de la CCAMLR réside dans sa capacité d'adopter et d'appliquer les mesures de conservation dans des zones assujetties à des pressions particulières. A cet égard, l'Australie soutient l'application du système de la CCAMLR fondé sur des dispositifs spécialement conçus pour l'examen scientifique approfondi des questions concernées. L'Australie espère qu'une solution constructive sera apportée à cette question.

7.10 La délégation de la Nouvelle-Zélande a déclaré que son pays avait pris note des raisons motivant la question que l'Argentine avait soulevée en ce qui concerne la conservation et la gestion des ressources marines vivantes de l'Antarctique dans les sous-zones 48.3 et 48.4.

7.11 La Nouvelle-Zélande s'engage à respecter sans réserve les principes de conservation énoncés dans la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique. La conviction de la Nouvelle-Zélande est inébranlable en ce qui concerne l'importance de la sauvegarde de l'environnement et de la protection de l'intégrité des mers entourant le continent antarctique. A cet égard, elle a mentionné avec intérêt les points du rapport de la douzième réunion de la Commission se référant à l'importance de l'unité écologique de cette zone - la plus proche du continent sud-américain -, dont font partie les sous-zones 48.3 et 48.4.

7.12 La Nouvelle-Zélande apprécie les efforts soutenus des parties contractantes s'intéressant à la gestion et à la conservation des ressources marines vivantes de cette zone en vue de garantir le respect des principes de la Convention.

7.13 Avec satisfaction, la Commission a pris note des remarques formulées par les délégations mentionnées ci-dessus et a reconnu l'importance d'une perspective générale lorsqu'il s'agit des sous-zones 48.3 et 48.4.